

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants

NOR : TERB2206917D

Publics concernés : candidats aux concours d'accès aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des bibliothécaires territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des attachés territoriaux, des chefs de service de police municipale, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des ingénieurs territoriaux et candidats à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Objet : adaptation temporaire des épreuves d'admission de certains concours et examens professionnels d'accès à la fonction publique territoriale pour tenir compte de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de suspendre ou d'adapter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves obligatoires et facultatives d'admission à certains concours et examens professionnels d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2022 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19. Les épreuves suspendues concernent principalement des épreuves facultatives de langues étrangères ou d'informatique. Par ailleurs, le décret met à jour, dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe et au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe, les intitulés des grades à la suite de la refonte des cadres d'emplois, opérée en 2016, d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe ;

Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{re} classe ;

Vu le décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 mars 2022,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

ADAPTATION TEMPORAIRE D'ÉPREUVES DE CERTAINS CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois suivants de la fonction publique territoriale :

- 1° Professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- 2° Bibliothécaires territoriaux ;
- 3° Adjointes administratifs territoriaux ;
- 4° Adjointes territoriaux du patrimoine ;
- 5° Attachés territoriaux ;
- 6° Chefs de service de police municipale ;
- 7° Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, pour le recrutement dans le grade d'assistant de conservation et dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe ;
- 8° Ingénieurs territoriaux.

Ces dispositions s'appliquent aux concours et examens professionnels en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2022 dont les épreuves se déroulent quinze jours au moins à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours interne pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans les spécialités « Musique », « Danse », « Art dramatique » et « Arts plastiques », prévue aux articles 9, 9-3, 12 et 16 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 susvisé, est suspendue.

L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la spécialité « Arts plastiques », prévue à l'article 14 du même décret, est suspendue.

Art. 3. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission des concours externe et interne pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux, prévue à l'article 8 du décret n° 92-900 du 2 septembre 1992 susvisé, est suspendue.

Art. 4. – L'application des dispositions relatives aux épreuves facultatives d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des adjointes administratifs territoriaux principaux de 2^e classe, prévues au 3^e du B de l'article 3 du décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 susvisé, est suspendue.

Art. 5. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des adjointes territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe, prévues au 2^e du B des articles 3, 4 et 5 du décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 susvisé, est suspendue.

Art. 6. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve d'admission du concours externe pour le recrutement des attachés territoriaux, prévue au 2^e de l'article 9 du décret du 22 juin 2009 susvisé, est suspendue. Pour l'application des dispositions du 1^o du même article relatives à l'épreuve d'entretien, le coefficient est porté à 5.

L'application des dispositions relatives à l'épreuve d'admission facultative du concours interne et au troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux, prévue au 2^e des articles 10 et 11 du décret du 22 juin 2009 susvisé, est suspendue.

Art. 7. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission des concours externe et interne pour le recrutement des chefs de service de police municipale, prévue au 2^e des articles 3 et 4 du décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 susvisé, est suspendue.

L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, prévue au 2° de l'article 2 du décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 susvisé, est suspendue.

Art. 8. – L'application des dispositions relatives aux épreuves facultatives d'admission des concours externe, des concours internes et des troisième concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, prévues aux articles 5 et 9 du décret du 14 décembre 2011 susvisé, est suspendue.

Art. 9. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours externe et du concours interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, prévue au 2° du II des articles 4 et 5 du décret du 26 février 2016 susvisé, est suspendue.

CHAPITRE II

ACTUALISATION DES INTITULÉS DES GRADES DES CADRES D'EMPLOIS D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL ET D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE, DANS LES DÉCRETS FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS CORRESPONDANT

Art. 10. – Le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du décret et à l'article 3, les mots : « adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^e classe » ;

2° A l'article 1^{er}, les mots : « adjoint administratif territorial de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « adjoint administratif territorial principal de 2^e classe ».

Art. 11. – Le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du décret, les mots : « adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe » ;

2° Aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5, les mots : « adjoint territorial du patrimoine de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe ».

Art. 12. – Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JOËL GIRAUD

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN